

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC-MALO (Crémades)

1004 rue Roussanne
84100 Orange

SPR/2025-679

Références : D-00616-2025

Code AIOT : 0006400438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement CHIMIREC-MALO (Crémades) implanté ZI des CREMADES 478 Rue du Portugal 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-MALO (Crémades)
- ZI des CREMADES 478 Rue du Portugal 84100 Orange
- Code AIOT : 0006400438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC MALO exploite sur la commune d'Orange un établissement de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux.

Les activités autorisées sur le site sont plus précisément les suivantes :

- traitement d'eaux hydrocarburées et de boues par décantation et centrifugation,
- transit et regroupement d'eaux souillées non centrifugeables et de déchets dangereux conditionnés très toxiques,
- transit et regroupement d'autres déchets dangereux conditionnés divers (acides, bases, solvants, liquides inflammables, déchets dangereux diffus).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié. Les activités sont plus particulièrement classées au titre des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile*) :

- 3510* - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 19	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 19	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 29/05/2002, article 19	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5.III	Sans objet
5	Bordereau de suivi déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3.C.ii	Sans objet
6	Les cuves	AP Complémentaire du 13/05/2013, article 3	Sans objet
7	Prévention du risque explosion	AP Complémentaire du 29/05/2002, article 16.2	Sans objet
8	Durée de stockage des déchets	AP Complémentaire du 29/05/2002, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les points de prescription contrôlés. Il doit élaborer un nouveau porter à connaissance afin de mettre à jour le contrôle par épreuve hydraulique et le stockage de l'acide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de récupération des eaux susceptible d'être polluées
Prescription contrôlée :
[...] Cette rétention retiendra les eaux de pluie éventuellement polluées ainsi que les eaux provenant d'un orage ou celles d'extinction d'un éventuel incendie. [...]
Constats : Le site est sur dalle étanche permettant une récupération des eaux de pluies susceptibles d'être polluées. De plus, les cuves sont elles-mêmes sur rétention. En effet, deux rétentions sont en place pour

l'ensemble des stockages. Ces deux rétentions sont sous-découpées en rétention S1 à S7 :

- Rétention 1, S6 et S7 : 110 m³
- Rétention 2, S1 à S5 : 225 m³

Sur site, les rétentions et la dalle visualisées sont en bon état.

Ce point de contrôle a permis de comprendre l'alimentation en eau du site et les rejets d'eau.

Le local gardien est desservi en eau potable et dispose du réseau d'eaux usées. Le process industriel est alimenté par un forage uniquement pour ajuster l'eau de process qui circule en circuit fermé.

L'exploitant a montré en séance un plan du réseau pluvial : 2 séparateurs d'hydrocarbure sont présents sur le site au Sud-Est (à côté du local gardien) et au Nord-Est. Les séparateurs disposent en sortie d'une vanne permettant de confiner les eaux polluées sur site. La localisation de ces 2 séparateurs et des vannes d'isolement ont été contrôlées sur le terrain.

Post inspection, par courriel du 19/08/2025, l'exploitant a transmis le bon de travail pour le nettoyage des séparateurs réalisé le 08/06/2025 (Bon de travail n°21326).

Par ailleurs, l'inspection a contrôlé la procédure de gestion de la rétention des eaux pluviales en cas d'incendie ou d'accident. L'exploitant dispose de plusieurs documents qui ont été présentés en séance tels que :

- la consigne en cas d'incident ou d'accident n°51_P2
- le mode opératoire "Gestion de la zone industrielle" n°051-R3
- le PDI (Plan de Défense Incendie) où les modalités de manipulation des 2 vannes avec des schémas associés sont détaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à débroussailler au niveau du séparateur n°1 (au Nord-Est) afin de mettre en évidence la vanne de fermeture du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[..]Les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur devront respecter les normes suivantes :

- Hydrocarbures < 20 ppm
- MES < ou = 30 mg/l
- DCO < ou = 90 mg/l[...]

Constats :

L'exploitant effectue 2 fois par an une analyse de ses eaux pluviales rejetées conformément à son arrêté préfectoral modifié.

Les résultats de la dernière analyse (rapport CERECO n°B25/R60291/0182 du 25/03/2025 pour un prélèvement du 12/03/2025) ont été présentés avec notamment pour :

- Hydrocarbures = 0,22 mg/l
- DCO = 18 mg/l
- MES = 13 mg/l

Les résultats d'analyse sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2002, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines / Suivi de la nappe
Prescription contrôlée : [...] Périodiquement et de façon au moins semestrielle, seront effectués sur ces trois piézomètres : <ul style="list-style-type: none">• Un relevé du niveau de la nappe,• Un prélèvement en vue d'analyses de paramètres représentatifs (pH, résistivité, DCO, HC...) [...]
Constats : Le site dispose de 2 piézomètres et d'un puits intitulés dans le suivi GIDAF : <ul style="list-style-type: none">• Piézomètre Aval _ Pz2 (situé au Sud-Ouest du site)• Piézomètre Amont _ Pz ZI (situé au Nord-Est du site)• Puits (situé au centre du site) L'exploitant dispose d'un tableau Excel de suivi des prélèvements (relevé du niveau de la nappe) et analyses effectués sur les 2 piézomètres du site et du puits (tableau intitulé "Tableau nappe crémades"). Par sondage, le dernier rapport d'analyse pour le piézomètre Amont a été présentée en séance (rapport CERECO n°B25/R60291/0179 du 25/03/2025 pour un prélèvement du 12/03/2025). Ce rapport présente bien les paramètres réglementaires à analyser conformément à la prescription. Il est demandé à l'exploitant de prévoir un suivi sur un document graphique de chaque paramètre mesurés afin de suivre l'évolution des paramètres entre l'amont et l'aval. Post inspection, les analyses des 2 piézomètres et du puits ont bien été déclarées sur GIDAF. Par sondage, quelques paramètres (PH, Hydrocarbures totaux, DCO) analysés lors des prélèvements du 12/03/2025 ne présentent pas d'évolution particulière entre l'amont et l'aval (valeurs constantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un document graphique de suivi des paramètres analysés est demandé pour un meilleur suivi de l'évolution des données entre l'amont et l'aval.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5.III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Annexe 3.5 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux Effluents gazeux : [...], les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : [...] - COVT : valeur limite de 20 mg/Nm ³ ou 45mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission (fréquence de surveillance semestrielle) [...]

Constats :

Les 2 dernières analyses ont été présentées.

1. Rapport APAVE n°134251400-001-1 du 27/06/2024 (flux massique inférieur à 0,5 kg/h) :
 - Résultats conformes pour les 2 filtres à charbon actif avec en moyenne 34 mg/Nm³ (filtration à charbon actif DESOTEC) et 23,4 mg/Nm³ (fût à charbon actif).
2. Rapport APAVE n°134495302-001-1 du 10/02/2025 (flux massique inférieur à 0,5 kg/h) :
 - Résultat conforme pour le fût à charbon actif avec en moyenne 26,6 mg/Nm³
 - **Résultat non conforme** pour le charbon actif DESOTEC avec en moyenne 113 mg/Nm³

L'exploitant, au vu du résultat non conforme, a immédiatement effectué une recherche des causes et initié les travaux nécessaires pour être en conformité (cause identifiée : surchauffe d'huile et dévésiculeur hors-service / travaux engagés : nettoyage complet du réseau, réparation des gaines en juin 2025, changement du charbon actif DESOTEC, changement du dévésiculeur début août 2025). L'exploitant a indiqué que les travaux ont pris du temps en raison des délais de commande du matériel et de la disponibilité des prestataires de travaux.

L'exploitant a, par ailleurs, pris rendez-vous avec l'APAVE pour le 27/08/2025 et s'est engagé à transmettre dès réception les résultats à l'inspection (rapport sous 15 jours).

Post inspection, par courriel du 28/08/2025, l'exploitant a envoyé le rapport APAVE n°135127523-001-1 du 28/08/2025 (flux massique inférieur à 0,5 kg/h); les résultats sont conformes pour les 2 filtres à charbon actif avec en moyenne 24,5 mg/Nm³ (filtration à charbon actif DESOTEC) et 23,7 mg/Nm³ (fût à charbon actif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bordereau de suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3.C.ii

Thème(s) : Risques chroniques, Refus déchets et exutoire final

Prescription contrôlée :

Concernant la réception du déchet :

- Quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ;
- Date de présentation du déchet ;
- Date d'acceptation ou de refus du déchet ;
- Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
- En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

Constats :

En séance, l'inspection a demandé des explications sur 4 BSD refusés totalement ou partiellement en filière d'élimination (source Trackdéchets) :

1. BSD-20250418-AJXFZZYKJ du 23/04/2025
2. BSD-20250422-9X8FC9Z6H du 23/04/2025
3. BSD-20250430-EJ0P0Q0CN du 06/05/2025
4. BSD-20250515-T7JQ1PPCF du 15/05/2025

Les réponses de l'exploitant en séance pour chaque BSD:

1. le déchet a été partiellement refusé. L'exploitant explique que c'est dû à une présence importante d'eau (décantation dans la benne). Le déchet est donc revenu sur le site de CHIMIREC MALO et l'exploitant a pompé l'eau après décantation afin que le déchet soit conforme aux exigences du site d'élimination.

2. le déchet a été totalement refusé (*Motif de refus (même partiel) : Non conformité physique et chimique*) L'exploitant explique que c'est certainement en raison d'une présence importante d'eau dans les boues mais l'exploitant doit confirmer à l'inspection après vérification.
3. le déchet a été partiellement refusé. L'exploitant explique que c'est dû à une présence importante d'eau (décantation dans la benne). Le déchet est donc revenu sur le site de CHIMIREC MALO et l'exploitant a pompé l'eau après décantation afin que le déchet soit conforme aux exigences du site d'élimination.
4. le déchet a été totalement refusé en raison d'une concentration en azote trop importante. Le déchet est donc revenu sur le site de CHIMIREC MALO et l'exploitant a remis le déchet dans son process de traitement afin qu'il soit conforme aux exigences du site d'élimination.

Concernant le BSD nommé 2, l'exploitant a confirmé post-inspection par courriel du 20/08/2025 que le site d'élimination a refusé le déchet en raison de la présence d'eau en quantité importante. Il a donc pompé l'eau après décantation afin que le déchet soit conforme aux exigences du site d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Les cuves

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2013, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections des cuves

Prescription contrôlée :

[...]En complément pour les cuves de la zone 2, une épreuve hydraulique (surpression) correctement dimensionnée est effectuée une fois par an pour les produits acides et tous les 10 ans pour les autres produits.

Les cuves (zones 1 et 2) sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. L'exploitant tient à jour un registre des contrôles et opérations de maintenance effectués.

Constats :

Rappel constat lors de la visite d'inspection du 21/03/2023 :

[...] Concernant l'épreuve hydraulique des cuves de la zone 2 (zone des cuves 3, 4, 21, 14 et 15), l'exploitant a mentionné ne plus stocker de produits acides. Concernant les épreuves hydrauliques pour les autres produits, l'exploitant doit les réaliser cette année. Néanmoins, l'exploitant a indiqué son étonnement sur la pratique d'épreuves hydrauliques sur des cuves aériennes. Aujourd'hui, sur ce type de cuves, des épreuves par ultrasons sont réalisées. L'inspection se renseignera si de nouvelles technologies sont possibles concernant les épreuves de cuves. [...] L'exploitant devra par ailleurs justifier au travers d'un courrier de l'arrêt de stockage des produits acides, notamment en demandant une modification de l'obligation d'effectuer une épreuve hydraulique 1 fois par an pour ce type de produits. Il devra également vérifier les techniques d'épreuves des cuves pour les autres produits afin de justifier d'une demande de modification via un porter à connaissance."

Porter à connaissance reçu le 23/10/2023 :

L'exploitant a transmis par courrier du 12/10/2023 un porter à connaissance pour la mise en place d'un contrôle des cuves par mesure d'épaisseur. En effet, l'exploitant souhaite revoir les modalités techniques de contrôles des cuves (test par ultrasons plutôt que par hydraulique). Par ailleurs l'exploitant a expliqué que le stockage de l'acide ne s'effectue pas en vrac dans des cuves mais en GRV.

Constat visite d'inspection du 19/08/2025 :

En demandant des compléments au PAC susmentionné, l'inspection et l'exploitant se sont rendus compte que la zone 2 évoquée dans la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/05/2013 n'existe plus. En effet, dès 2018, de nombreux travaux tels que le remplacement de certaines cuves obsolètes et la réfection des zones de rétention ont modifié les zones de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé en séance que :

- les cuves existantes ne sont pas sous-pression,
- les cuves nommées dans son POI, 3, 4 et 21 (eau traitée) ont été installées en 2021, tandis que les cuves 14 et 15 (eau souillée) ont été installées en 2018.

L'exploitant doit donc transmettre un nouveau portier à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre un nouveau portier à connaissance** afin:

- d'expliquer la différence entre le stockage actuel des cuves présentes sur le site (travaux de 2018) et le stockage réalisé en 2013, notamment la zone 2 pour laquelle il est prescrit qu'une épreuve *hydraulique (surpression) correctement dimensionnée est effectuée une fois par an pour les produits acides et tous les 10 ans pour les autres produits*,
- de transmettre un plan actualisé du site et des cuves avec les dénominations adéquates par zone,
- de préciser le contenu de chaque cuve ainsi que leurs dates de mise en place,
- de justifier les modalités de contrôles réglementaires pour chaque catégorie de cuves (résistances, épaisseurs, programme de surveillance, etc.),
- de préciser, pour le stockage de l'acide effectué en GRV et non plus en cuve, la différence de stockage avant et après avec un plan à l'appui. Et, il doit préciser les modalités de contrôle de l'intégrité de ces GRV ainsi que les moyens de prévention liés au risque de fuite et les modalités mises en œuvre en cas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2002, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements contre le risque explosion

Prescription contrôlée :

Afin de prévenir un danger d'incendie ou d'explosion au cours des manipulations, les locaux de manipulation et traitement des déchets seront équipés de détecteurs.

Une alarme sonore doublée d'un voyant optique préviendra l'opérateur lorsque les seuils de sécurité seront dépassés.

Constats :

Le contrôle des détecteurs est réalisé annuellement par BE ATEX (en janvier).

L'exploitant a montré en séance le rapport d'intervention du 17/01/2025 (rapport n° CHIMIREC MALO-2025-01-17-B9402) qui fait état du contrôle de 4 matériels pour la mesure de la LIE (limite inférieure d'explosivité), reliés à une alarme sonore : voie n°1, voie n°2, voie n°3 et voie n°4. Le rapport mentionne un contrôle conforme (calibrage effectué) avec le remplacement d'un capteur le jour du contrôle (facture n°FC65306 BE ATEX du 20/01/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Durée de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2002, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage déchets
Prescription contrôlée : [...] la durée du stockage d'un fût sur le site sera inférieure à 90 jours.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a pris un GRV au hasard étiqueté " stéarinerie et savonnerie de Nîmes - UN1814 " afin de contrôler la durée de stockage. En salle, l'exploitant a indiqué que le GRV est présent sur le site depuis le 22/01/2025, soit hors délai autorisé. Il a expliqué avoir eu des problèmes de personnel pour le suivi des évacuations des GRV/fûts. Il s'est engagé à programmer une campagne d'évacuation dès l'inspection terminée.
Par courriel du 11/09/2025, l'exploitant a transmis un BSD attestant de l'évacuation de ce déchet (2 GRV) pour 2,4 tonnes, sur le site de traitement de ARETZIA à Paimboeuf (BSD n°BSD-20250908-ZBNN1AH0W (S051-S0021658)). Ce déchet a été pris en charge le 08/09/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter la durée de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique
Visite d'inspection CHIMIREC MALO_Site des Crémades du 19/08/2025



Séparateur hydrocarbures n°1

Vanne de fermeture réseau pluvial n°1



Séparateur hydrocarbure n°2

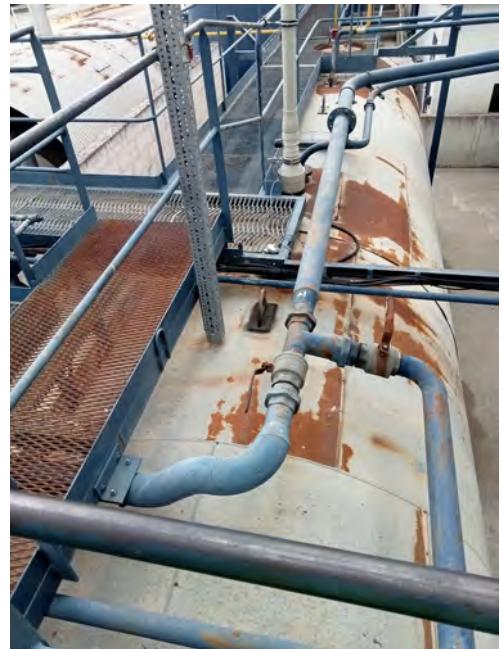
Vanne de fermeture réseau pluvial n°2 (prévoir un débroussaillement pour rendre visible la vanne)



Cuves "eaux traitées" sur rétention S6



2 cuves "eaux non traitables" sur rétention S7



Cuve "eaux hydrocarburées" chauffée sur rétention S4 avec contrôle de niveau à droite

Cuve horizontale d'huiles sur rétention S5



3 cuves "eaux séparées" sur rétention

Piézomètre aval (Pz2)



Déchet de stéarinerie et savonnerie de Nîmes

Tour Charbon actif DESOTEC (filtration COVT)

GRV contrôlé inopinément avec une durée de stockage supérieure à 90 jours